Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 38 (1946)

Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

38me année | Février 1946 | No 2

La revision des statuts de l'Union syndicale suisse

Par *Giacomo Bernasconi*

Le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse qui siégera du 22 au 24 février à Zurich, abordera notamment la revision des statuts de l'U. S. S. L'article ci-dessous commente les principales modifications. *R.*

Les revisions de statuts ne figurent pas précisément parmi les actes les plus féconds de l'activité syndicale. On peut en quelque sorte les assimiler à la part du « travail improductif » avec laquelle toute entreprise commerciale ou industrielle est obligée de compter. Malgré cela, les revisions statutaires, les travaux préparatoires et les discussions qu'elles exigent, absorbent beaucoup de temps. Elles ne vont pas sans soulever les passions; elles les fouettent parfois plus vigoureusement que les problèmes d'importance essentielle. Faut-il le regretter? Convient-il de prendre des mesures pour éviter d'échauffer inutilement les esprits? On a déjà suggéré de soumettre ces revisions non pas aux congrès et aux assemblées générales, mais à des organes plus restreints, par exemple, en ce qui concerne l'Union syndicale, à la commission syndicale, voire même au comité syndical. Mais un instant de réflexion suffit pour écarter de telles considérations.

Les statuts d'une organisation sont comparables à la Constitution de l'Etat. Ils en définissent l'activité et la tendance. En conséquence, l'élaboration et la revision des statuts appellent des décisions de principe d'une certaine portée, impliquent des attributions auxquelles l'organe supérieur d'une organisation ne peut guère renoncer sans nécessité. On ne peut donc considérer que le temps que ces décisions exigent soit perdu. Il est également naturel, du moment qu'elles touchent des principes, que les conceptions diverses soient affirmées et défendues avec ténacité.

Néanmoins, un certain sens de la mesure est indispensable. Il faut maintenir un rapport raisonnable entre les buts et les moyens, entre les résultats et les efforts déployés. Les organisations syndicales doivent se garder de consacrer à une affaire de caractère